



**OTIF/RID/CE/GTP/2020/8**

29 octobre 2020

Original : français

**RID :** 12<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Réunion à distance, 24 et 26 novembre 2020)

**Objet :** Commentaires de la Belgique sur le document OTIF/RID/CE/GTP/2020/4  
concernant la vérification de mise en service pour les wagons-citernes

## Communication de la Belgique

### SYNTHÈSE

**Résumé analytique :** Vérification de mise en service

**Mesure à prendre :** –

**Documents connexes :** OTIF/RID/CE/GTP/2020/4

## Introduction

1. Dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2020/4, le secrétariat de OTIF rappelle toutes les discussions ayant déjà eu lieu concernant la nouvelle vérification de mise en service pour les citernes proposée par le groupe de travail informel sur les contrôles et l'agrément des citernes.
2. Le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune de septembre 2020 a précisé le caractère occasionnel et le but de cette vérification. Une des phrases retenue par le groupe est :

« **[Conformément au 1.8.1]**, l'autorité compétente du pays de première immatriculation peut demander, **à titre occasionnel**, une vérification de mise en service du wagon-citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables. ».

3. Suite à ces conclusions, la Belgique a réexaminé la proposition.

4. Selon la Belgique, cette vérification pourrait s'effectuer, lorsqu'elle est demandée, au moment de l'immatriculation du wagon. Dans ce cas, lorsque l'autorité compétente désignée au niveau national demande une vérification de mise en service, l'entité enregistrante doit avoir la possibilité d'interrompre le délai de 20 jours dont elle dispose pour l'immatriculation en attendant les résultats de cette vérification.
5. La Belgique pense que cela est possible dans le cadre du paragraphe 3.2.1 points 13 et 16 de l'annexe 2 de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1614 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules qui stipulent :

*« 13. Dans certains cas d'enregistrement, les États membres peuvent demander des documents justificatifs devant être joints à la demande d'enregistrement de manière électronique ; à cette fin, l'EE publie la liste des documents justificatifs nécessaires pour chaque cas d'enregistrement. »*

*« 16. L'EE enregistre les données dans le REV dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. L'EE enregistre le véhicule ou demande des corrections ou clarifications dans le délai imparti. ».*

### **Proposition**

6. La Belgique souhaite connaître l'avis des autres États parties et de l'ERA sur cette possibilité.

### **Justification**

7. Le but est de s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction entre les textes proposés et la législation ferroviaire.

---